



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société L'OREAL France
pour son établissement de VENNECY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V, en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

VU L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

VU L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : COSMETIC PARK – aménagement d'un parc mixte d'activités, communes de Vennecy et de Biogny-sur-Bionne ;

VU L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de la société AREFIM à VENNECY sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 et prescriptions spéciales pour la conception du local de charge classé en déclaration ;

VU L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2020 portant modification des activités de la société AREFIM pour le bâtiment B2 (plate-forme logistique), sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU L'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique, dans la zone Cosmétique Park, sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU Le courriel préfectoral du 25 février 2022, relatif à l'aménagement des prescriptions relatives à l'aménagement des conditions de passage des câbles de l'installation photovoltaïque ;

VU Le récépissé délivré le 25 février 2022 à la société L'OREAL France, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société AREFIM à VENNECY, à compter du 23 novembre 2021 (régularisation) ;

VU La demande d'examen au cas par cas transmise le 13 mai 2022, par le représentant de la société L'OREAL France, relative au stockage de 10 tonnes de solides inflammables (nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1450) ;

VU L'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2022-006, présentée par la société L'OREAL France pour son établissement, implanté au sein du Cosmétique Park, sur le territoire de la commune de VENNECY, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU La participation du public par voie électronique, ouverte du 20 juin au 4 juillet 2022 inclus, sur la demande présentée par la société L'OREAL, publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;

VU L'absence de contribution lors de la participation du public par voie électronique susvisée ;

VU Le rapport et les propositions du 5 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à la société L'OREAL France ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et que dans ce cadre, le projet de modification n'est pas considéré comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas ne conduit pas à la nécessité de soumettre la modification sollicitée à évaluation environnementale (projet de stockage de 10 tonnes de solides inflammables rapporté aux 29 600 tonnes autorisées, dont 1 624 tonnes de liquides inflammables ; absence d'extension du bâti ; absence d'augmentation des impacts dont le transport, absence d'autre catégorie concernée) ;

CONSIDÉRANT que si la modification n'est pas jugée substantielle, la nouvelle activité permanente relève du régime de l'autorisation et nécessite l'organisation de la consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée lors de la participation du public par voie électronique susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions existantes des arrêtés susvisés s'avèrent adaptées pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société L'OREAL France, SIRET 51102863100022, dont le siège social est situé à 14 rue Royale à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENNECY (45760), au sein du Cosmétique Park, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
1450	1	A	Solides inflammables.	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être présente ≥ 1 t	10 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être présente $\geq 1\,000$ t	1 624 t
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellule 1 : 3 490 m ²	Volume de l'entrepôt $\geq 50\,000$ m ³ $< 900\,000$ m ³ Quantité susceptible d'être stockée > 500 t	359 390 m ³ 29 600 t
				Cellule 2 : 3 476 m ²		85 248 m ³
				Cellule 0 : 11 860 m ²		85 448 m ³
				Cellule 3 : 3 477 m ²		
				Cellule 4 : 3 467 m ²		85 248 m ³
				Aire de préparation n°1 : 1 823 m ² Aire de préparation n°2 : 1 817 m ²	Volume susceptible d'être présent	85 248 m ³
						85 248 m ³

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
1436	2	DC*	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t $< 1\,000$ t	500 t
2910	A-2	DC*	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	chaufferie	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	4,2 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	500 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Sous-cellule dédié dans la zone de préparation n° 2	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	20 t
4330	2	DC*	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	2 t
4321	-	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	Sous-cellule dédié dans la zone de préparation n° 2	Quantité susceptible d'être présente	< 500 t	20 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	40 t dans les cellules 1 à 4 2,1 t dans le local sprinklage	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	42,1 t

Régimes : **A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC*** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable.

ARTICLE 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.